PAOLO NAPOLI

PRÉSENTATION

Dans la reconstruction magistrale de son œuvre, synthèse pénétrante qui aurait pu légitimement figurer au titre d'encadrement général pour les contributions ici réunies, Marta Madero illustre les différents dossiers ouverts par Yan Thomas, dossiers qui sont identifiés moins par des notions strictement juridiques que par des questions à la portée anthropologique, historique et philosophique beaucoup plus vaste¹. Si le recueil d'articles Les opérations du droit² permet de jeter, à l'insu de leur auteur, un coup de projecteur sur l'atelier de l'historien du droit, et notamment sur sa méthode et ses outils de travail, l'article de M. Madero explore dans son ensemble les terrains défrichés par cette recherche : la patria potestas. l'État et la majesté, la communauté et l'institution de l'origine, la personne et le suiet, les choses et leurs statuts multiples, voici une série de thématiques qui marquent les étapes d'une curiosité intellectuelle décidemment exubérante. Celle-ci, toutefois, semble se laisser guider par quelques constantes méta-réflexives qui affleurent dans la lecture proposée par M. Madero et parcourent aussi, d'une manière ou d'une autre, les différents interventions de la rencontre parisienne de 2010 dont le présent livre est le produit achevé. Je voudrais brièvement expliciter certains motifs du style de pensée de Yan Thomas – peut-être pas plus représentatifs que d'autres – qui me paraissent accompagner ses incursions majeures dans le droit (romain et contemporain). Il s'agit moins de conditions transcendantales de la connaissance du phénomène juridique que de points de gravitation incontournables pour une interrogation des sources à la fois philologiquement rigoureuse et inventive dans la problématisation.

Un élément caractérisant cette démarche intellectuelle consiste dans le refus intransigeant de penser le droit par concepts absolus

¹ M. Madero, *Penser la tradition juridique occidentale / Une lecture de Yan Thomas*, dans *Annales HSS*, 2, janvier-mars 2012, p. 103-133.

² Y. Thomas, *Les opérations du droit*, M-A. Hermitte, P. Napoli (éd.), Paris, 2011 (*EHESS collection «Hautes Études»*).

qui forment un «déjà là» acquis une fois pour toutes, alors que les institutions juridiques ne sont que des constructions par degrés, dont l'essence ne relève pas de l'inquantifiable mais plutôt du mesurable par stades divers. Ainsi, dans l'étude de la forme juridique du pouvoir étatique se comprend la préférence accordée par Y. Thomas à la «majesté», figure forgée selon l'ordre de la comparaison avec d'autres niveaux d'extension et de hiérarchie. Symétriquement, le rejet du monopole conceptuel exercé depuis le Moyen Âge par la «souveraineté», grandeur non décomposable en parties relatives et non mesurable selon des critères quantitatifs, ne peut étonner. En partageant avec Kelsen l'aversion pour l'ontologie de «l'un» autosuffisant et la préférence pour la construction désagrégée du pouvoir (le *Stufenbau* du juriste de Prague), Thomas observe que «la souveraineté est ou n'est pas»³, alors que la *maiestas* s'inscrit dans une échelle de la valeur institutionnelle et sociale:

Souvent, [...] les Romains définissent la *maiestas*, en dehors de toute relation, comme la grandeur même, *magnitudo*. Mais ce n'est pas une valeur constante qu'ils entendent immobiliser par ce mot. Car cette grandeur peut être entamée ou au contraire gagner encore du terrain, poursuivre son amplification, comme le dit Tite-Live à propos du destin historique de Rome, en sorte que ce qui paraît fixé dans l'absolu reste un *maior* appelé à se surpasser soi-même indéfiniment⁴.

On ne saurait confiner au cas spécifique de la *maiestas* cette vision des institutions du droit qui ne se donnent pas comme un tout unitaire – selon les vœux de la philosophie politique et du droit – mais sous la forme d'entités déconstructibles d'une manière presqu'infinitésimale. Chez Yan Thomas, cette vision tend à devenir une véritable devise intellectuelle qui conditionne presque l'instinct du chercheur. Qu'on considère aussi son intérêt pour un sujet central de l'anthropologie : le système de la parenté à l'intérieur duquel le droit romain pensait la transmission des biens des morts aux vifs. Dans un groupe de travail sur le problème de la généalogie animé

³ Y. Thomas, *L'institution de la majesté*, dans *Revue de synthèse*, 3-4, 1991, p. 336; là-dessus M. Madero, *op. cit.* n. 1, p. 113. Dans un arrêt autant révolution-naire que très peu connu, un tribunal italien a condamné en 2006 des mafieux à dédommager l'État car, en raison du caractère étouffant de l'activité criminelle exercée dans une région de la botte, la souveraineté étatique avait été «mutilée». Calculer l'inquantifiable : voici une manière de rapprocher la souveraineté de la majesté ou, si l'on préfère, d'imaginer la figure de la «lèse souveraineté» comme le véhicule de la privatisation du droit public.

⁴ *Ibid.*, p. 337. Depuis 1986, Y. Thomas et J. Chiffoleau envisageaient un travail commun précisément sur le thème de la majesté. Ils n'avaient pas renoncé à ce projet jusqu'à la veille de la mort de Yan Thomas.

par Pierre Legendre⁵, Yan Thomas se charge de la traduction et de l'édition critique du *Liber de gradibus* (*D*. 38, 10) du jurisconsulte Paul, un ouvrage qui met en scène une trame sophistiquée des liens parentaux avec une ramification tellement dispersée de l'origine (*ego*, le défunt) qu'un esprit comme Borges n'aurait pas hésité à exploiter une telle source pour ses intrigues visionnaires⁶. Le traité de Paul dessine la charpente de l'ordre parental romain et définit la place pour chaque héritier du défunt. Une telle structure est gouvernée entièrement par la logique métrique des distances relatives (*gradus*), ce qui n'est pas un détail circonstanciel car ce principe informe la société romaine dans son ensemble :

Dès la loi des XII tables, ces positions sont pensées en distances relatives. Le système des degrés (*gradus* étant unité de mesure de la distance) est donc constitutif de la parenté civile, dont la mise en place obéit aux seuls écarts généalogiques. Autant dire que le système des degrés est constitutif du droit civil, c'est-à-dire de l'armature institutionnelle du peuple romain⁷.

Il n'est pas extravagant d'affirmer que Yan Thomas a fait de ce mouvement par approximations progressives qui caractérise l'organisation généalogique de la société romaine, un attribut saillant, sinon principal, de sa conception du droit⁸. En définitive, autour du système de la parenté s'organise la distribution de la richesse ainsi que la règle de désignation des sujets censés administrer les patrimoines des incapables (tutela), comme le rappelle Paul au début de son traité. Les fondements du droit civil sont immédiatement saisis par la structure généalogique de la société dont le principe organisateur, le gradus, devient lui aussi le principe fondateur de l'ensemble du droit. Le droit de Yan Thomas jaillit alors de cette microphysique de l'incorporel qui décompose l'institution en unités ultimes (les degrés) que seule l'analyse patiente des documents est à même de détecter. Pulvérisée dans ses fragments les plus minuscules, l'institution dévoile sa force opérationnelle tout en s'émancipant aussi de la représentation hypostasiée du pouvoir qu'elle incarne aux veux de la philosophie juridique et politique, mais aussi d'une certaine critique

⁵Le dossier occidental de la parenté. Textes juridiques indésirables sur la généalogie, Paris, 1988.

⁶ L'importance du passage généalogique dans l'économie générale de la pensée de Thomas n'a pas échappé à M. Madero, *op. cit.* n. 1, p. 107 s.

⁷Y. Thomas, Le traité des computs du jurisconsulte Paul, dans Le dossier occidental de la parenté, op. cit. n. 5, p. 30.

⁸ Ce constat sur le fond de sa recherche n'est pas en contradiction avec une méthode casuistique qui avait besoin au contraire de penser l'hypothèse-limite pour dériver la règle ordinaire. Là-dessus voir M-A. Hermitte, P. Napoli, «Préface» à Y. Thomas, *Les opérations du droit, op. cit.* n. 2, p. 11.

sociologique. Prise dans les moules du droit, l'institution n'est qu'un nom qui englobe une série de proximités entre éléments distincts. Représenter l'institution, pour Thomas, relève d'une opération métrologique régie par une conception nominaliste des faits sociaux.

La même «représentation par degrés» qu'on a évoquée à l'égard de la majesté et de la parenté est à l'œuvre lorsque l'historien du droit prend position sur le rapport entre vérité de l'histoire et vérité de la justice à propos de l'affaire Papon⁹. À cette occasion, c'est la notion d'imprescriptibilité qui fait l'objet, encore une fois, d'un traitement réductionniste dans lequel l'élément technique du droit ne laisse aucune place, sinon pour la mépriser, à la méta-discursivité creuse des sentiments qu'une loi est susceptible de susciter¹⁰. L'imprescriptible n'est pas une catégorie métaphysique de la mémoire éternelle qui s'oppose à la mémoire naturelle, à l'instar de cet inquantifiable absolu qu'est la notion de souveraineté. À l'encontre de l'imaginaire qui associe l'idée d'imprescriptibilité à un passé qui ne doit jamais passer, Thomas repositionne la catégorie dans un régime, à savoir un ensemble de règles qui brisent le profil de la notion en portions chronologiques distinctes. Le temps de la physique n'est pas le temps de la décision institutionnelle dont relève l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité :

Le contraire de l'imprescriptible n'est pas le temps qui passe, mais le temps prescrit. Les adversaires du régime de temporalité propre au crime contre l'humanité ne peuvent lui opposer le temps lui-même, un temps qui se saisirait hors loi, mais une autre loi sur le temps. Au régime d'imprescriptibilité de l'action publique, ils ne peuvent opposer qu'un autre régime : celui de sa prescription décennale ou vingtenaire. Nous ne sommes pas en présence d'une opposition entre naturalité d'un temps réel et artificialité d'un temps construit. La controverse porte sur deux constructions institutionnelles de la Mémoire : l'une qui l'interdit, l'autre qui l'exige. On peut préférer l'une à l'autre, on ne peut se prévaloir de l'histoire pour fonder la supériorité de l'une sur l'autre. Car la question n'est pas : quels sont les effets du temps? Mais : quels effets décidons-nous d'attribuer au temps? Question politique, choix politique. Quelque parti que l'on prenne, n'est jamais en cause qu'une opération politicojuridique sur le temps¹¹.

⁹ Y. Thomas, *La vérité, le temps, le juge et l'historien*, dans *Le Débat*, 102, 1998, p. 17-36, réédité dans *Les opérations du droit, op. cit*. n. 2, p. 255-280.

¹⁰ De nouveau on renvoie à l'analyse fine de M. Madero, *op. cit.* n. 1, p. 122 s.

¹¹ Y. Thomas, La vérité, le temps..., op. cit. n. 9., p. 269.

L'imprescriptible en définitive ne se greffe pas sur le fait pénal «nu», mais sur le fait pénal précédemment prescrit : rien n'échappe à une prédétermination instituante, il s'agit encore une fois de retracer les passages empiriques, de remonter les étapes chronologiques, une procédure manifestement insupportable pour une approche ontologique. Au demeurant, la lutte contre l'ontologie, à savoir contre la fausse quête d'un être en soi qui serait propre aussi aux institutions juridiques, trouve chez Thomas son terrain de démonstration élective dans l'analyse de l'objet qui, plus que tout autre, a été investi par la volonté de substantialisation de la pensée occidentale : la chose¹². Dans un essai qui a bouleversé la vision stéréotypée d'un droit romain solidaire avec le rôle d'un sujet souverain capable de soumettre la réalité à la logique de l'appropriation et de l'échange¹³, Thomas reconduit la res à la dimension de l'affaire, du procès, tout en l'arrachant ainsi à «l'entreprise d'ontologisation» mise en œuvre par le pandectisme «historique» et contemporain¹⁴. Si ce dernier interprète la res dans une optique strictement patrimoniale, et donc relevant de la maîtrise subjective selon la chaîne Sache-Gegenstand-Vermögen, Thomas déplace la question de la «chose» sur le terrain de la *praxis*. Il ne s'agit pas du tout d'une position nihiliste qui rejette l'idée d'une existence pré-juridique des choses. Parfaitement compatible avec l'épistémologie empiriste d'un monde concu comme «out there», la chose découvre sa deuxième nature dans l'abstraction d'une qualification juridique qui se produit dans un contexte typique comme le procès :

Le droit appelait *res* les choses auxquelles il avait affaire : la *res* romaine n'était conçue ni comme *Sache* ni même comme *Gegenstand*, mais plus précisément comme «affaire» (*res* correspondant alors au grec *ta pragmata*), comme procès (*res*) comportant qualification et évaluation de la chose litigieuse (*res*). D'emblée, la *res* du droit romain nous apparaît sur le mode d'une valeur liée à une qualification qui opère dans un procès. Toute la question étant de savoir de quelle manière, lorsqu'elles se qualifient, les choses s'évaluent; et comment, dans ces procédures, se réalise pratiquement la différence entre la valeur de ce qui s'approprie et s'échange et la valeur de ce qui s'institue comme perpétuellement indisponible ¹⁵.

¹² Là-dessus voir toujours M. Madero, op. cit. n. 1, p. 129 s.

¹³ Y. Thomas, *La valeur des choses. Le droit romain hors la religion*, dans *Annales HSS*, 6, 2002, p. 1431-1464.

¹⁴ Ibid., p. 1449.

¹⁵ *Ibid.*, p. 1449-1450.

Calée sur «l'affaire», la chose n'est rien d'autre que le produit d'une volonté de valorisation dont la procédure du droit – le procès *in primis* – aménage les scansions techniques aboutissant précisément à la réification. Par ce geste «nietzschéen» qui reconnaît dans le droit l'instrument le plus apte à transformer l'être de la chose dans sa valeur, en illustrant les avatars de cette lutte pour la valeur qui caractérise le droit romain des biens, Yan Thomas signe l'épitaphe de toute vision substantialiste de la «chose» que le syntagme «Natur der Sache» signifie dans toute sa puissance mystificatrice.

Grâce à cette opération, les conditions sont aussi posées pour repenser à nouveaux frais la notion d'indisponibilité, en la dérobant au traitement péjoratif dont elle finit inéluctablement par faire l'objet sous l'emprise de la vision néo-libérale qui l'emporte parmi les juristes. Les études de Yan Thomas sur les choses ouvrent des perspectives inattendues qui pourraient faire le bonheur de tous ceux qui s'engagent à l'heure actuelle dans la défense de cette catégorie aux contours, il faut le reconnaître, assez flous, qu'est celle des «biens communs» (commons). Au lieu de rêver un Moyen Âge qui mettrait à disposition des solutions utiles pour le présent¹⁶, le discours juridique sur les commons pourrait tirer énormément parti d'enquêtes démontrant que pour les Romains, la propriété privée, loin d'être intrinsèque à la nature de l'homme, n'est que le résidu d'un geste institutionnel prioritaire bien précis : la mise en réserve. par les pouvoirs publics et sacrés, de choses considérées inappropriables, c'est-à-dire qui relèvent d'un patrimoine n'appartenant à personne (res nullius in bonis) et qui, comme telles, sont soustraites à la sphère du commerce. Il s'agit de biens affectés aux dieux ou à la cité; or, leur exclusion du régime patrimonial de l'échange représente la condition pour penser, par contraste dérivé, l'espace libre de l'activité marchande. Dans cette dialectique des choses qui sont «appropriables» ou «inappropriables» non pas en vertu de leur nature objective, mais en raison d'une décision institutionnelle, Thomas dévoile beaucoup plus que la dérivation de la disponibilité individuelle d'une indisponibilité collective. Il ne se contente pas de cette inversion logique et pratique dans le processus qui génère le droit privé; il ne se limite pas non plus à la démonstration que la valeur des choses marchandes était inconcevable sans la référence constante au monde des choses inestimables, à savoir soustraites à la mesure de la valeur commerciale. Il repère, dans le droit romain. tous les outillages techniques par lesquels une troisième zone de

¹⁶ Voir à cet égard les critiques d'E. Conte, *Beni comuni e domini collettivi tra storia e diritto*, dans M. R. Marella (éd.), *Oltre il pubblico e il privato. Per un diritto dei beni comuni*, Verona, 2012, p. 43-59.

qualification émerge, qui est irréductible à la dimension publique et privée. C'est une zone où il n'est plus question d'appartenance d'un droit - à la cité ou à l'individu - mais de son usage : le problème transcendantal de la titularité subjective d'un droit est remplacé par l'acte d'affecter les choses au libre accès 17. Au lieu de porter atteinte à la liberté et à la volonté du sujet (optique libérale), «l'indisponibilité» dégagée par Yan Thomas s'impose ainsi comme la condition institutionnelle qui multiplie la jouissance d'utilités collectives. Une fois isolée, cette zone d'indisponibilité absolue ne frappe pas seulement les particuliers, mais aussi la cité; l'interdit ne consacre pas la victoire de l'État sur l'individu, mais la souveraineté de la praxis libérée par la combinaison entre l'affectation institutionnelle et l'usage collectif. C'est un espace qu'on peut qualifier de «commun», en ce qu'il délimite le périmètre de l'action ainsi que l'action même, cette dernière pouvant se réaliser et dans la jouissance directe de ces biens et dans une procédure en justice pour en protéger l'affectation. Une lutte pour le droit du «commun» avec les armes de l'histoire du droit romain aiguisées par Yan Thomas : voici un usage public du passé qui pourrait défier un autre emploi contemporain de l'histoire du droit romain, celui de l'alliance entre néopandectisme et globalisation juridique qui se trouve aujourd'hui au centre d'opérations idéologiques et économiques bien précises¹⁸.

* *

Se précise ainsi la physionomie intellectuelle d'un chercheur nourri d'un empirisme solidement aristotélicien qui l'éloigne de toute vision essentialiste du droit, celui-ci n'étant réductible qu'à des

¹⁷ Par le même procédé appliqué aux lieux sacrés, saints, religieux et publics, l'indisponibilité de la liberté humaine était construite en retirant l'homme libre du monde de l'échange dont relevait l'esclave. Y. Thomas, *L'indisponibilité de la liberté en droit romain*, dans *Hypothèses*, 2006, Travaux de l'école doctorale d'histoire, Université de Paris I, p. 379-389.

¹⁸ C'est l'entreprise culturelle menée par Reinhart Zimmermann qui veut rassembler les deux traditions de civil law et common law sous l'égide du Digeste, source capable encore d'irriguer les sociétés du XXIº siècle. Il s'agirait ainsi d'un droit commun qui se construit «autour de valeurs partagées et méthodes juridiques généralement reconnues, tout comme autour de principes communs et maximes-guide... un droit commun formés par les juges, les législateurs et les professeurs agissant en coopération les uns avec les autres». R. Zimmermann, Diritto romano, diritto contemporaneo, diritto europeo: la tradizione civilistica oggi, dans Rivista di diritto civile, 2001, p. 707-708. Du même auteur on lira la vision qui inspire ce programme dans la préface au monumental The Law of Obligations. Roman Foundation of the Civilian Tradition, Cape Town, 1992 (2º éd.), p. VII-XVI.

différences d'espèce plutôt qu'à des unités de genre. Dans cette tension implacable à démonter l'évidence des concepts juridiques, que la dogmatique pandectiste assume au contraire comme des entités primaires. Y. Thomas valorise le travail de fabrication par segments différents et intelligibles les uns par rapport aux autres. Selon lui, les institutions du droit découlent toujours d'une pratique de spécification à la marge – en ajoutant ou enlevant une parcelle – plutôt que de la manifestation d'une matrice générale. Cette démarche résolument anti-déductive l'amenait à privilégier, comme on le sait, l'émanation «du bas» caractérisant la pratique des fictions juridiques mais à discréditer aussi la valeur d'autres fictions techniquement assez peu juridiques et plus proches de métaphores vides et fourvoyantes. «Volonté collective», «sentiment collectif», «représentation collective», jusqu'à cette image cumulative du subjectivisme occidental qui est la notion de «persona» : voici une série de figures largement employées par les sciences sociales et qui, à l'aune d'une histoire du droit peu complaisante comme celle de Yan Thomas, révèlent leur nature idéologique ainsi que leur insignifiance réelle. La position est en définitive assez proche de celle adoptée par Kelsen à l'égard de la sociologie psychologisante de son époque qui prétendait étendre à des entités collectives les propriétés des individus : l'âme collective, qui comblait les espaces entre les différentes âmes individuelles, ne faisait que préfigurer l'hypostase mythologique d'un corps collectif et par conséquent la légitimité d'une théorie organique de la société¹⁹. Si pour Kelsen, la transformation de subjectivités individuelles en objectivités sociales grâce à un processus de simple accumulation des unités ne peut que relever du miracle, pour Thomas, ce miracle peut éventuellement se réaliser à condition de remplacer les métaphores sociologiques par les fictions juridiques. La tendance à réifier les métaphores représentait à ses yeux moins le symptôme d'une paresse de l'esprit d'investigation typique de l'histoire des idées et des filiations doctrinaires qu'une mystification intellectuelle à l'aide de vérités apodictiques. Passeurs communicationnels, ces genres d'images finissent par occulter le fonctionnement effectif des phénomènes institutionnels dont le droit occupe un rôle éminent. La déontologie du cher-

¹⁹ Voir H. Kelsen, Der Begriff des Staates und die Sozialpsychologie. Mit besonderer Berücksiditigung von Freuds Théorie der Masse, dans Imago, VIII, 2, 1922, réimpr. Nendeln (Lichtenstein), 1969, p. 97-141; du même auteur Der soziologische und der juristische Staatsbegriff: kritische Untersuchung des Verhältnisses von Staat und Recht, Tübingen, 1922, réimpr. Aalen, 1981.

cheur Yan Thomas pourrait se définir autour de cette lutte contre la légèreté du détour métaphorique et esthétisant qui affecte les représentations des sciences sociales. Pour lui, le danger était clair : face à un usage incontrôlé d'un tel langage, le droit, s'appuvant sur un discours extrêmement codé et précis plus que toute autre science sociale (ce qui n'est pas du tout synonyme de rigidité), se trouve gravement isolé dans sa capacité à qualifier les objets et les constituer ainsi comme des entités concrètes. Face à ce divorce entre les formes juridiques et la vie qu'implique l'Isolierung du droit - et qu'on pourrait considérer aussi comme le revers de la faiblesse épistémologique des sciences sociales - Yan Thomas n'a jamais cédé au repli autoréférentiel si cher à la grande majorité des juristes. Il a plutôt instauré un rapport de compétition bénéfique avec les sciences sociales, compétition qui, pour lui, était indissociable d'une critique sans merci de leurs approximations, de leur manque de rigueur descriptif ou de l'aspect quelque peu volatil de certaines généralisations. Ce point explique peut-être les incompréhensions cachées – par delà son autorité objectivement reconnue – qu'une telle œuvre pouvait susciter au sein d'un établissement comme l'EHESS²⁰.

Esprit solitaire qui n'aimait pas la solitude hautaine du juriste, Yan Thomas a rompu définitivement avec le souci du spécialisme thématique et disciplinaire ainsi qu'avec deux visions opposées de l'histoire juridique : d'un côté un usage antiquaire du droit romain habité par la «fascination pour les *primordia*»²¹ et le culte pour le mythe de l'origine; de l'autre, un usage dogmatique de ce même droit, comme s'il s'agissait d'une identité présente à elle-même dans une continuité métaphysique de l'esprit occidental, selon le modèle que les vieux et les néo-pandectismes ne se lassent pas de rêver. Sous ce dernier aspect on peut mesurer toute la distance qui sépare l'historicité du droit romain telle que l'entendait Yan Thomas de l'idée célèbre de «réception» propagée par Franz Wieacker, qui participait d'un idéalisme juridique centré sur la permanence des valeurs spirituelles. À l'instar des informations génétiques, ces valeurs se transmettraient à d'autres formes d'expérience sociale pour en redessiner la spécificité, à la façon de ce que l'on pourrait décrire comme l'institution d'une hérédité. À rebours de cette vision à la fois axiologique et patrimoniale du droit romain, Yan Thomas n'a jamais caché son appréciation moins pour les contenus préten-

 $^{^{20}\,\}rm On$ pourrait ajouter que les grandes institutions sont telles en vertu de la capacité d'accueillir ceux ou celles qui montrent les aspects les plus fragiles de cette grandeur.

²¹ V. M. Madero, op. cit. n. 1, p. 133.

dument universels de cette expérience juridique que pour un certain ethos, à savoir une vocation constructiviste de la réalité sociale. Tout comme pour Michel Foucault, les Lumières ne représentent pas un legs de principes universels auxquels on ne saurait renoncer, mais un protocole de travail qui thématise le rapport entre le sujet et son actualité, pour Yan Thomas, le droit romain n'apparaît pas comme un dépôt de catégories qui alimentent perpétuellement la grammaire normative de l'Occident. Abandonnée cette illusion au XIX^e siècle – en dépit de sa fortune toujours tenace – la réactivation dans le présent de la signification historique du droit romain tenait, selon lui, à sa forme problématique et casuistique, ainsi qu'à sa vocation artificialiste et dénaturante. Partisan de la grande histoire, au sens où cette expression désigne moins des événements précis que la stabilisation muette et de très longue durée des constructions institutionnelles, Yan Thomas a été capable de traduire cette conviction sur un plan complémentaire de celui de la recherche. Quatre ans avant sa mort il crée de toutes pièces une formation doctorale internationale «Cultures juridiques européennes» à laquelle la commission de Bruxelles n'a pas manqué d'accorder pour deux fois son soutien financier²².

Il v a quelque chose de mystérieux à ce qu'un ascète du travail comme lui décide de se lancer dans une entreprise pédagogique novatrice et prestigieuse, mais implacablement soumise au carcan bureaucratique que seules les institutions européennes sont à même d'imposer. Et pourtant, Yan Thomas s'est investi avec l'énergie à la fois généreuse et naïve typique de son caractère, dans la conviction que cette formation inédite pouvait surmonter les chicanes administratives de Bruxelles. Un destin brutal lui empêché d'assister à l'achèvement du projet dont il avait accouché et qu'il avait élevé avec un zèle insoupçonnable²³, un projet caractérisé par deux marques de fabrique majeures : une transdisciplinarité interprétée comme alternative à la confusion interdisciplinaire galvaudée par un certain marketing du savoir; un plurilinguisme accru - mais pas illimité visant à valoriser la liaison intime entre les matrices du droit occidental et les différentes langues qui l'ont pensé et véhiculé. Quant à l'approche pluridisciplinaire du droit, cela ne signifie évidemment pas qu'en termes pédagogiques, les doctorants – pas plus d'ailleurs que les enseignants – doivent se partager entre plusieurs disciplines, passer de l'une à l'autre et disperser ainsi leurs efforts. Cela signifie

 $^{^{22}}$ Le Doctorat européen en «Histoire, sociologie, anthropologie et philosophie des Cultures juridiques européennes dans un contexte global» est arrivé à son IVe cycle (2012-2014). Voir http://cenj.ehess.fr.

²³ Grâce aussi au suivi gestionnaire assuré par Romain Zanolli.

plutôt que, depuis l'intérieur même de leur discipline, les jeunes chercheurs travaillant sur le droit soient capables de repérer ailleurs des questions comparables à celles qu'ils étudient et qui ont été formulées dans d'autres champs que le leur. Malgré leur extrême diversité, les thèses faites dans le cadre du doctorat en «Cultures juridiques européennes» ont eu en commun de mettre ces interactions disciplinaires à l'épreuve de l'histoire. Dans une formation réunissant institutions universitaires de France, Italie, Allemagne et Angleterre qui accueillent des doctorants en mobilité intensive (trois sièges en trois ans), l'exigence du plurilinguisme s'impose comme une condition de sauvegarde pour la compréhension rigoureuse du savoir juridique. En dépit des protocoles communautaires qui poussent a priori vers l'adoption du monolinguisme anglophone avec des motivations concrètes qui vont souvent à l'encontre des déclarations de principe ressortissant des institutions européennes – le combat de Yan Thomas contre l'adoption d'une «lingua franca» a produit ses fruits. En s'inspirant du modèle régulateur de la langue parfaite qui ne serait rien d'autre que la possibilité pour une communauté intellectuelle de s'exprimer et se comprendre à l'intérieur d'un nombre d'idiomes choisis d'avance, l'expérience de ce doctorat a montré que ce plurilinguisme, à condition qu'au moins trois des quatre langues officielles soient effectivement pratiquées, était indispensable pour réaliser une recherche de qualité qui tire parti de tout ce que les langues européennes offrent, chacune, d'irremplaçable, c'est-à-dire à la fois d'universel et de singulier. En droit, pas moins que dans les autres sciences humaines et sociales, cette pluralité des langues est non seulement une nécessité pour la pensée, mais elle permet aussi, sur un plan pratique, d'étendre la capacité des doctorants à poursuivre leur carrière à un niveau véritablement international.

On peut se réjouir que les intuitions pionnières de Yan Thomas en matière de formation supérieure soient devenues un patrimoine partagé dans la communauté scientifique européenne²⁴, ce qui semble ressusciter l'ancien vœu idéaliste du lien intime entre originalité du savoir de la recherche et originalité du savoir de la transmission et de l'organisation pédagogique.

* *

Je voudrais remercier les auteurs des contributions présentes dans ce volume, tous à différents titres des interlocuteurs précieux

²⁴ Cf. J. Øyrehagen Sunde et K. Einar Skodvin (éd.), *Rendezvous of European Legal Cultures*, Bergen, 2010.

de l'œuvre de Yan Thomas. Mais aussi ceux et celles qui pour des raisons variées n'y figurent pas comme Marie-Angèle Hermitte et Jacques Chiffoleau. Un grand merci aussi à Anne-Laure Foulché pour son travail de révision. L'œuvre de Yan Thomas se nourrit avant tout de ses écrits (inédits compris) et de ses cours mais retrouve aussi sa seconde nature dans l'institution que l'historien du droit a fondée, le Centre d'étude des normes juridiques de l'EHESS, véritable hérédité jacente qui, par définition, n'appartient qu'à soimême.

Paolo Napoli